

Dossier Conseil municipal du vingt-huit mai deux mille vingt-six

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-deux mai de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Marie LE MERDY, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Marylène SALOU, Jean-Cassien LORIDANT.

Excusés : Frédérique BELLIER, Patrice LELOUP, Robert BOULAIS, Pascal FRODEAU.

Pouvoirs : Frédérique BELLIER à Luc LE ROUX - Patrice LELOUP à Jean-Cassien LORIDANT - Robert BOULAIS à Marylène SALOU - Pascal FRODEAU à André CAM.

Secrétaire de séance : Estelle DI SILVESTRO

Le procès-verbal du Conseil municipal du samedi 11 avril 2026 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

	Délibérations
1	Motion SDEF relative aux enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité.
2	Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
3	Désignation des membres de la Commission Appel d'offre
4	Désignation des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales
5	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
6	Approbation du rapport de la CLECT du 26/01/2026
7	Convention-type pour la mise à disposition du Minibus aux associations de la commune
8	Kermor B3 – Projet de sous location de la Cafétaria
9	Révisions des tarifs Cantine Ecole Jean Guillou 2026-2027
10	Participation aux frais de fonctionnement de l'école DIWAN à Lesneven – Année 2025-2026
11	Attribution d'une subvention à l'APE de l'école Jean Guillou
12	Recrutement Saisonnier Entretien
13	Poste non permanent d'ATSEM à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD art.3.1.
14	Poste non permanent d'agent technique à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD art.3.1.1
15	Autorisation exceptionnelle de remboursement de frais
16	Droit formation aux élus
17	Convention Tennis
18	Questions diverses

1- Motion SDEF relative aux enfouissements coordonnés des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité.

1- Contexte :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère (SDEF), l'Association des Maires du Finistère (AMF) et Orange ont signé, en octobre 2013, une convention cadre locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs. Cet accord a été mis en place afin d'organiser et de faciliter les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT. Cet article cadre, en effet, les conditions d'enfouissements coordonnés des réseaux électriques et de communications électroniques, lorsque ces derniers s'appuient sur, au moins, un support électrique.

La mise en œuvre de cet accord se traduit par la signature, pour chaque affaire, d'une convention particulière de type « option A », entre le SDEF et Orange ou d'une convention de type B (« 82/18 »), entre la collectivité et Orange. Celles-ci précisent les caractéristiques techniques et financières du chantier ainsi que le calendrier d'exécution. Le SDEF, désigné par les collectivités comme maître d'ouvrage des travaux relatifs à la desserte de communications électroniques lors de ces enfouissements, a pour mission de coordonner les différentes étapes des chantiers et de s'assurer que le calendrier d'exécution des travaux respecte le bon déroulement des opérations de voiries lancées par les collectivités.

2- Une coordination impactée des retards dans les opérations relevant de la responsabilité d'Orange :

Depuis plusieurs années, nous constatons des problèmes récurrents liés au fait que les délais fixés à Orange dans la convention cadre ne sont respectés. Cela s'observe lors de la réalisation des différentes étapes des enfouissements : validation des études, réception des travaux, réalisation du câblage ou encore dépose d'appuis abandonnés appartenant à Orange. Ces retards empêchent la dépose des supports et bloquent ainsi la fin des travaux, notamment de voirie et de réaménagement, provoquant des surcoûts pour les collectivités et entraînant de fortes incompréhensions et mécontentements de la part des élus et des usagers.

Lors des rencontres avec les équipes communales mais aussi à l'occasion des comités territoriaux organisés par les élus du SDEF sur les territoires, les élus communaux ont fait part, à de nombreuses reprises de leur mécontentement vis-à-vis de cette situation. Le SDEF a renforcé ces moyens de suivi en associant Orange, notamment avec des réunions mensuelles de revues d'affaires, en plus des échanges hebdomadaires. L'objectif était de renforcer le pilotage des opérations par Orange, prioriser les interventions et diminuer les délais d'interventions. Malgré cela, le SDEF est toujours confronté à des délais de câblage très importants, notamment dans le Finistère Sud.

En mai 2025, le SDEF a rencontré le délégué régional Bretagne de Orange afin de lui faire part de cette situation qui tend à se dégrader.

Malgré la volonté du directeur régional d'Orange d'améliorer la situation, certains chantiers restent bloqués pendant des mois et Orange est dans l'incapacité de fournir au SDEF et aux communes une visibilité sur la date de câblage et la dépose des appuis, impactant fortement le bon déroulement des aménagements de voiries prévus de longue date (liste des opérations concernées en annexe).

Face à cette situation, le comité syndical du SDEF :

- Rappelle à l'Opérateur Orange ses obligations et lui demande qu'un plan d'actions soit établi sur les chantiers en attente et à venir : planning de validation des études, planning de réceptions, planning de câblage et de dépose des supports ;
- Sollicite l'Opérateur Orange pour résoudre, sans délai, les difficultés et retards précités en augmentant les moyens dédiés à ces opérations, notamment dans le Finistère sud ;
- Mandate le Président du SDEF pour notifier la présente motion à l'Opérateur Orange, aux partenaires notamment l'AMF et l'AMR du Finistère, la FNCCR et les autorités compétentes, ainsi que pour saisir l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte la motion telle que présentée.

2- Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, en ayant échangé avec le Comptable Public et le Conseil juridique, il est préférable d'annuler la délibération n° 2026 04-30 du 11 avril 2026 et de la remplacer par une nouvelle portant délégations d'attributions au Maire.

La minorité explique s'étant abstenue lors de la première présentation, procède à un vote contre compte tenu du rajout de délégations supplémentaires.

Monsieur le Maire assure que les points clés seront toujours abordés en plénière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à

19 voix POUR

4 voix CONTRE

- Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure gracieuse, de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le Conseil municipal au Maire.

Article 3 : Le Conseil municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

3- INFORMATION - Désignation des membres de la commission Appel d'offre CAO

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre (CAO) sont ainsi unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP). C'est donc l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui régit les modalités d'élection et de fonctionnement de ces deux commissions.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

La liste déposée est la suivante :

Titulaires : E. DI SILVESTRO – D. PEDRON – P. LELOUP

Suppléants : A. CAM – N. CORRE – R. BOULAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte la liste telle que présentée.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, sans délibération.

4- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur Le Maire indique qu'en application de l'article 19 du Code électoral une Commission de contrôle des listes électorales doit être instituée dans chaque commune.

Il précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, la Commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, désignés selon le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste et dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de cette Commission.

Il indique également que le Maire et tout conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peut être membre de la Commission de contrôle.

Monsieur Le Maire propose de désigner, dans l'ordre du tableau et à l'exclusion du Maire et des adjoints, les conseillers municipaux issus de la liste,

Titulaires : M. LE MENN – O. COLIN-BARRAND – L. CASSET – M. SALOU – J.C. LORIDANT

Code électoral - Article L19

Dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte la liste telle que présentée.

5- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs - CCID

Monsieur le Maire expose que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la

révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Considérant que la commune compte plus de 2000 habitants, le Conseil municipal a établi la liste de proposition de 32 personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour communication aux services de l'Etat qui fournissent la liste définitive.

Liste en pièce jointe

COMMUNE DE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES						
Liste de proposition des contribuables pour la CCID (Mandat 2020)						
N°	Civité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Impositions Directes Locales
1	M	ROUDAUT	Jean-Claude	18/08/1955	295 route de Nodven 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
2	MME	PONT	Michèle	25/05/1962	242 Chapel Pol 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
3	M	PROFLAND	Yves	14/06/1951	285 route de Nodven 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
4	MME	LE VERCHE	Danièle	09/05/1953	213 Roudouen 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
5	M	KERHOAS	Michel	25/06/1947	3 rue de Rugles 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
6	MME	CASSET	Laurence	22/10/1958	15 rue de Kerevazan 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	INCONNUE
7	M	RONNEL	Olivier	23/06/1972	200 route de Poir et Vi 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TECFE
8	MME	BELLER	Félicie	07/07/1969	2 avenue Général de Gaulle 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
9	M	GOULADIC	Pascal	14/01/1967	12 rue Saint Pierre 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TECFE
10	MME	TANGUY	Caroline	09/09/1983	9 lotissement de la Gare 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
11	M	BALCON	Philippe	14/06/1956	19 rue de Kerevazan 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
12	MME	BUCRS	Monique	09/09/1983	514 route de Kervilla 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TECFE
13	M	CORRE	Denis	16/12/1962	81 route de Poir et Vi 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
14	MME	MAZE	Marine	14/12/1967	106 Leure Ave 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
15	M	RABANT	Dider	21/02/1959	218 rue du Menhir de Men Naez 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
16	MME	LAGADEC	Gaëlle	08/05/1974	411 Landogan 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
17	M	CHARBONNET	Pierre-Victor	03/11/1949	80 rue Naez Hiv 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
18	MME	ABIVEN	Marine	02/02/1960	37 Le Croatez 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
19	M	LAGATHU	Jacques	27/05/1955	436 route de la Gare 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
20	MME	MORVAN	Monique	29/07/1957	585 Landogan 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
21	M	ABALAN	Patrick	19/06/1960	130 rue de Beg Kuzeren 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
22	MME	LE BORGNE	Nathalie	20/08/1975	5 rue et Mën Avel 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
23	M	MORVAN	Daniel	05/07/1981	12 bis rue Saint Poi 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TECFE
24	M	GOURHANNIC	Jacques	08/03/1963	17 rue du Douez 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
25	MME	LE GALL	Franck	15/05/1988	13 Le Croatez 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
26	M	PHELEPP	Pierre	19/01/1957	283 route de Poir et Vi 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
27	M	ABIVEN	Pierre	30/07/1961	208 route de Pélouz 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
28	M	GUELLERM	Jean-Paul	08/07/1972	1 impasse du Rheun 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
29	M	GLYOT	François	30/07/1964	14 rue Vely Perros 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TECFE
30	M	IMBÁN	Michel	30/10/1964	241 Gilmisou 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TECFE
31	M	JAGUEN	Yannick	31/12/1971	17 route de Keruna 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF
32	M	LAGADEC	Domènec	26/01/1968	37 rue de la corniche 29890 Plounéour-Brignogan-Plages	TF

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec

17 voix POUR
4 voix CONTRE
2 Abstentions

La minorité explique son vote contre, arguant qu'aucun membre de la minorité n'est présent sur cette liste.

- Adopte la liste telle que présentée.

6- Approbation du rapport de la CLECT du 26 janvier 2026

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Lesneven Côte des Légendes transmis le 2 mars 2026 ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées ne s'était pas réunie depuis 2019, contrairement aux règles définies par le code général des impôts, alors que plusieurs transferts de compétences des communes vers la Communauté Lesneven Côte des Légendes avaient été effectués depuis cette date :

- Gemapi,
- Eau,
- Assainissement,
- Financement des contributions au budget du SDIS.

Ces transferts avaient été bien présentés et portés au débat, mais uniquement dans le cadre du conseil communautaire. Une réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est tenue le 26 janvier 2026 afin de présenter le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées portées par la CLCL en lien avec ces transferts de compétences. L'ensemble des transferts de charge ont été adoptés à l'unanimité.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport joint à la présente délibération est porté à la connaissance du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le rapport de la commission locale des charges transférées en date du 26 janvier 2026.

7- Convention-type pour la mise à disposition du Minibus aux associations de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local ;

Considérant que la commune dispose d'un Minibus 9 places pouvant être mis à la disposition des associations agissant sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles afin de responsabiliser les utilisateurs et de conclure des conventions de mise à disposition ;

Considérant les termes de la convention-type annexée à la présente délibération, précisant les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Ecole du 13 mai 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- D'approuver la mise à disposition du Minibus aux associations de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages ;
- D'approuver la convention-type de prêt annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent.

8- Kermor B3 – R.E.V.E.S de Mer – Autorisation de conclure un bail saisonnier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 145-1 et suivants relatifs aux baux commerciaux ;

Vu le contrat de bail commercial en date du 17 décembre 2004 liant la Commune de Plounéour-Trez (le Bailleur) à La SAS R.E.V.E.S de Mer (le locataire) concernant le bien sis au lieu-dit Menhir en la commune de Plounéour-Trez, soit un local d'une superficie de 360 mètres carré, pour une durée de 9 ans ;

Vu l'article de référence L145-9 du Code de commerce qui précise la notion de tacite prolongation d'un bail commercial, ni le bailleur ni le locataire n'a donné congé ou demandé le renouvellement, le bail se poursuit aux mêmes clauses et conditions pour une durée indéterminée ;

Vu la demande écrite de La SAS R.E.V.E.S de Mer reçue, en mairie de Plounéour-Brignogan-Plages, le 7 janvier 2026, tendant à obtenir l'autorisation de créer une activité cafétaria en journée et pendant la période estivale et de sous-traiter cette prestation à un tiers ;

Considérant que cette location saisonnière permet de dynamiser l'animation touristique sans modifier la destination du bien, ni ses obligations ;

Considérant que conformément aux clauses du bail commercial actuel, toute sous-location ou sous-traitance de l'activité est subordonnée à l'agrément préalable et écrit du bailleur (la Commune) ;

La minorité demande si le bail est passé avec REVES de Mer, en tant qu'Association ou Entreprise ? et s'il est possible de rassurer les riverains sur des risques de tapage nocturne en raison de cette nouvelle activité.

Monsieur le Maire confirme que le bail est bien passé avec l'Association REVES de Mer, et que la demande concerne un service pendant la journée. Cette mention sera rajoutée dans l'article 2-Conditions

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à

19 voix POUR

4 Abstentions

Article 1 - Autorisation

La SAS R.E.V.E.S de Mer est autoriser à créer et à sous-traiter à titre saisonnier l'activité Cafétaria à une société tierce aux fins d'exploitation pendant la période estivale ;

Article 2 - Conditions

L'exploitation de la cafétaria dans le cadre du bail saisonnier devra :

- S'exercer en journée
- S'exercer dans le respect de la destination touristique et d'accueil prévue dans le bail commercial,
- Respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), à la restauration et aux débits de boissons ;
- Ne pas générer de nuisance ou de modification substantielle de l'affectation des lieux.

Article 3 - Responsabilité

La SAS R.E.V.E.S de Mer demeure seule responsable des obligations du bail et des conséquences du bail saisonnier à l'égard de la commune. La SAS R.E.V.E.S de Mer demeure seule responsable vis-à-vis de la commune de toutes les conséquences juridiques, fiscales et assurantielles liées à cette exploitation. Le locataire devra être dûment assuré pour les risques liés à l'exploitation de la cafétéria. La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité directe ou indirecte.

Article 4 – Durée et renouvellement

L'autorisation est donnée pour une durée de 3 mois par an, à déterminer librement par le Preneur dans la période estivale, pour l'exercice 2026 et 2027 à titre expérimental.

Toute modification substantielle – durée, exploitant – conditions d'exploitations – fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 – Effets

La présente autorisation ne confère aucun droit réel ni commercial au locataire-gérant. Elle ne vaut pas cession, ni sous-location du bail commercial, mais simple autorisation ponctuelle d'exploitation accessoire. Le Preneur demeure intégralement soumis à toutes les obligations du bail commercial.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

9- Révision des Tarifs Cantine 2026-2027

La commune est éligible à la fraction péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale. A ce titre, son école peut bénéficier du dispositif « Cantine à 1euro ».

Depuis 2023, la commune, pour son école publique met en place une accessibilité tarifaire à au moins 3 niveaux, les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 euro, accèdent au tarif maximal de 1 euro par enfant et par repas.

La commune avait signé une convention triennale avec l'Etat en juin 2023, qui au travers de son plan « Pauvreté », s'engage à reverser une aide de 3 euros par repas servi à 1 euro. Cette convention prenant fin en juin 2026, Monsieur le Maire propose de reconduire la convention sous forme d'avenant jusqu'au 31/12/2027.

Par ailleurs, le Département du Finistère, qui exerce la compétence sociale et à ce titre gère les enfants placés en famille d'accueil, demande aux communes de bien vouloir affecter le tarif le plus bas à ces enfants.

Au vu de l'augmentation tarifaire du prestataire API, la commission Enfance-Jeunesse a donné un avis favorable, lors de son assemblée du 13 mai 2026, à une augmentation des tarifs de cantine comme suit :

Services périscolaires – Cantine (facturation mensuelle)			
Tarif d'un repas en euros			
Quotient familial	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus	Adulte
0 à 1000	1	1	6,00
1001 à 1299	3,55	2,65	
1300 et plus	3,75	2,85	

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose qu'une réflexion soit engagée sur la possibilité de bénéficier du bonus 1 euro Egalim.

Le rendez-vous du 3 juin 2026 avec le prestataire API permettra de récolter des garanties.

<https://ma-cantine.crisp.help/fr/article/cantine-a-1-et-bonus-egalim-tarification-sociale-des-cantines-scolaires-asp-1w3klwd/>

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu le Code de l'éducation et plus particulièrement l'article R.531- 52,

Considérant le dispositif « Cantine à 1euro » et l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse en date du 13/05/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la révision des tarifs de la cantine, la reconduction du dispositif « Cantine à 1euro » et la tarification sociale telle que présentée.
- Dit que cette accessibilité tarifaire prendra effet le 01/09/2026,
- Dit que les enfants vivant en famille d'accueil seront affectés du quotient familial 0 à 1000,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de services et de paiement afin de bénéficier de l'aide de l'Etat à la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention bonus 1 euro Egalim.

10- Participation aux frais de fonctionnement de l'école DIWAN à Lesneven – Année 2025-2026
--

L'école DIWAN de Lesneven qui dispense un enseignement en langue bretonne, sollicite la commune pour le versement du forfait scolaire au titre de l'année scolaire 2025-2026 pour 6 élèves de primaire résidant à Plounéour-Brignogan-Plages.

Ce versement est basé sur les coûts moyens d'élèves scolarisés en classe de maternelle ou en classe élémentaire à l'école publique de la commune de domiciliation de l'école d'enseignement de langue régionale.

La commission *Enfance Jeunesse*, réunie le 13/05/2026 a émis un avis favorable quant au versement du forfait scolaire à l'école DIWAN Lesneven.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 relative à la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L442-5-1, L442-5-2, R442-44, R442-47 et D442-44-1,

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion,

Vu la délibération n°21 en date du 13/12/2025 du Conseil municipal de Lesneven, qui fixe le coût moyen à 1 903,74 euros pour un élève de maternelle et à 759,35 euros pour un élève d'élémentaire,

Considérant que l'école DIWAN de Lesneven accueille 6 élèves de primaire soit 6 élèves de la commune scolarisés au 1^{er} septembre 2025,

Considérant que dans le cas d'un élève scolarisé dans une école privée ou sous contrat d'association située hors de la commune de résidence, c'est le coût moyen constaté par la commune de domiciliation de l'école qui prévaut,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le versement du forfait scolaire à l'école DIWAN de Lesneven pour l'année scolaire 2025-2026.
- Dit que le montant total de la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école du Diwan de Lesneven est de 4 556,10 euros pour l'année scolaire 2025-2026, pour 6 élèves d'élémentaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

11- Attribution d'une subvention à l'APE de l'école Jean Guillou

Monsieur le Maire expose la demande de subvention de l'APE (Association des Parents d'élèves) de l'école Jean Guillou reçue par la commune au titre de l'année scolaire 2025-2026.

La commission Enfance Jeunesse, réunie le 13/05/2026 a émis un avis favorable quant au versement d'une subvention à l'APE de l'école Jean Guillou :

Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean GUILLOU : le montant de la subvention proposée est de 65 euros par enfant scolarisé au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours soit 83 pour l'année 2025-2026. La subvention de fonctionnement est de 5 395 euros.

Il appelle les membres des conseils d'administration de l'association ayant fait une demande de subvention à se retirer de la salle, car ils ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la subvention suivante :

Association	Montant demandé	Subvention accordée en 2026
APE Ecole Jean Guillou	5 395 euros	5 395 euros

12- Recrutement saisonnier

Monsieur le Maire expose que le caractère touristique de la commune apporte une augmentation importante de la population durant l'été et donc de la charge de travail des agents, qui restent en droit cependant, de poser leurs congés annuels. Afin de maintenir la qualité du service rendu, il est donc nécessaire de recruter un agent saisonnier en charge de l'activité NETTOYAGE - PROPRETE.

Néanmoins, il reste de la compétence du Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement annuel de ces emplois non permanents au titre des emplois saisonniers.

Concernant la partie Nettoyage – Propreté, le besoin est le suivant :

- Un poste d'agent des services techniques, mission nettoyage propreté, à temps complet, 35h00, pendant 8 semaines en juillet / août.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,
Considérant l'affluence de population durant la période estivale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'emploi saisonnier suivant, selon la quotité horaire définie et sur la durée indiquée pour la saison estivale 2026 :

- Un poste d'agent des services techniques, mission nettoyage propreté, à temps complet, 35h00, pendant 8 semaines en juillet / août.

La rémunération est fixée selon l'expérience et les compétences des candidats,
Les crédits relatifs aux salaires et cotisations sont inscrits au budget.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce recrutement.

13- Poste non permanent d'agent technique à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD art.3.1.1

Monsieur le Maire expose que dans la poursuite de la dynamique de fonctionnement de l'école Jean Guillou, il est nécessaire de prolonger d'une année le poste ci-dessous :

- Un poste d'ATSEM à temps non complet du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 de 31,30 heures hebdomadaires annualisées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'emploi suivant, selon la quotité horaire définie et sur la durée indiquée :

Un poste d'Atsem à temps non complet du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 de 31,30 heures hebdomadaires annualisées

La rémunération est fixée selon l'expérience et les compétences des candidats,
Les crédits relatifs aux salaires et cotisations sont inscrits au budget.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce recrutement.

14- Poste non permanent d'agent technique à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité – CDD art.3.1.1

Monsieur le Maire expose la nécessité de prévoir le renouvellement du poste non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé au Conseil de prolonger ce poste contractuel comme suit :

- Un poste d'agent technique polyvalent à temps complet du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la prolongation de poste d'agent technique polyvalent à temps complet 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

15- Autorisation exceptionnelle de remboursement de frais
--

Monsieur le Maire rappelle qu'il arrive que la commune se trouve dans l'obligation de faire des achats auprès de fournisseurs, prestataires ne souhaitant pas ouvrir de compte avec la mairie.

Monsieur le Maire insiste sur le caractère exceptionnel et motivé de cette situation et rappelle que la procédure à adopter est, pour le fournisseur, prestataire, de créer un compte et d'émettre une facture par le biais de la Plateforme CHORUS PRO.

Monsieur le Maire propose que, de façon totalement exceptionnelle et motivée, l'agent ou l' élu qui utilise son moyen de paiement personnel se fasse ensuite rembourser sur présentation de la facture d'achat et d'un certificat qu'il a bien réglé cette facture sur ces deniers propres.

Ces opérations sont peu fréquentes mais nécessitent la prise d'une délibération par le Conseil municipal autorisant le remboursement de ces achats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise le remboursement à l' élu ou l'agent concerné par des achats faits pour le compte de la commune, dans la limite de 250 euros.

- Dit que l'élu ou l'agent devra établir un certificat attestant qu'il a payé la facture sur ses propres deniers et en demande le remboursement sur le budget communal,
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tout document administratif découlant de cette délibération.

16- Droit à la formation des Elus

Pour information, Monsieur le Maire présente la communication du CNFPT

« Depuis 2008, l'Université de Bretagne Occidentale, l'Association des Maires du Finistère, le Centre de Gestion du Finistère et la Délégation de Bretagne du CNFPT collaborent pour proposer une offre de formation destinée aux élus et cadres territoriaux du Finistère.

Ces formations porteront sur des thèmes divers : droit, communication-management-ressources humaines, finances locales, urbanisme, politiques publiques, numérique.

Le Droit Individuel à la Formation des Elus locaux (DIFE) permet à chaque élu de bénéficier d'une enveloppe annuelle de 400 euros voire 800 euros en bénéficiant d'un reliquat de l'année précédente et ce tout au long du mandat.

Pour mémoire, chaque élu peut se rendre sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations pour connaître ses droits DIF- Elus. - <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

En complément du financement par le DIFE, chaque élu peut faire appel à sa collectivité pour le financement de sa formation.

Bulletin d'inscription ainsi que toutes les informations à jour sur le site de l'Université de Bretagne Occidentale - www.univ-brest.fr/formations-elus29

Lien d'accès au catalogue :

[https://www.univ-brest.fr/formation-continue-alternance/sites/formation-continue-alternance/www.univ-brest.fr/files/2026-03/elus - catalogue des formations mai 2026 a janvier 2027 - ubo sufca web 0.pdf](https://www.univ-brest.fr/formation-continue-alternance/sites/formation-continue-alternance/www.univ-brest.fr/files/2026-03/elus_-_catalogue_des_formationen_mai_2026_a_janvier_2027_-_ubo_sufca_web_0.pdf)

Vous trouverez sur notre site :

<https://www.univ-brest.fr/formation-continue-alternance/fr/page/formation-des-elus-locaux>

Monsieur Le Maire indique que tous les membres du Conseil municipal ont le droit à une formation adaptée à leur fonction et que les élus titulaires d'une délégation ont l'obligation, au cours de la première année de mandature, de suivre une formation.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire précise que le Conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation par ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

Monsieur le Maire précise que le montant total réel des indemnités allouées aux élus de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages est de 135 000 euros bruts + charges pour le budget 2026.

Le pourcentage minimum de 2% prévoit une enveloppe de 2700 euros de crédits ouverts à la formation.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant annuel des crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation des élus pour la mandature 2026-2032

- 7 500 euros par an (soit environ 5,55% du montant total des indemnités étant annuellement allouées aux élus de Plounéour-Brignogan-Plages).

Délibération

Vu les articles L 2123-12 à 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) d'une durée de 20 heures, cumulables sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L 1621-3 ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'intérieur ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation du maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5,55% du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal,
- Précise que les formations des élus seront subordonnées à une demande de remboursement écrite précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatifs de dépenses,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

17- Convention Tennis

Le Maire expose au Conseil municipal,

En avril 2021, la convention liant la municipalité au Tennis Club Côte des Légendes a été rompue. À la suite de cette rupture, la gestion des terrains de tennis du Lividig a été temporairement confiée au Tennis Club Le Folgoët-Lesneven afin d'en assurer la continuité pédagogique et sportive.

Soucieux de l'avenir de ce site et de l'animation locale, Monsieur le Maire et les adjoints concernés ont récemment reçu les membres des bureaux des deux clubs concernés, afin d'étudier attentivement leurs projets sportifs respectifs.

À l'issue de ces auditions, il ressort que le Tennis Club Côte des Légendes n'est pas en mesure, cette année, d'assumer pleinement l'exploitation et la gestion courante des terrains du Lividig.

Il est donc proposé de reconduire pour une année la convention avec le Tennis Club Le Folgoët-Lesneven.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis positif de la commission Sport, Manifestations et Associations sportives en date du 4 mai 2026, préconisant d'accorder une année supplémentaire au Tennis Club Le Folgoët-Lesneven ;

Considérant l'intérêt communal de maintenir une activité tennistique encadrée et de permettre au club historique de se préparer sereinement pour l'échéance future ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide le principe d'accorder une année supplémentaire de transition au Tennis Club Le Folgoët-Lesneven ;
- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Forêt nourricière « Beva Er Vro » : la minorité s'étonne que ce point n'ait pas été abordé lors du Conseil municipal. Monsieur Dominique PEDRON, adjoint en charge du littoral, explique que le projet est élaboré dans le cadre du dispositif des Obligations Réelles Environnementales (ORE). Cela implique un travail réglementaire préalable ainsi qu'un passage en commission.

Stationnement des camping-cars et vans : la minorité attire l'attention sur l'afflux de camping-cars et de vans dans la commune. Elle demande qu'une vigilance particulière soit accordée par la Police Municipale afin de contrôler les stationnements et de prévenir d'éventuelles vidanges sauvages. Monsieur le Maire reconnaît qu'il s'agit d'un sujet crucial et qu'une réflexion devra être menée sur l'accueil des camping-caristes.

Fin de la séance à 21 heures.

La secrétaire de séance

Estelle DI SILVESTRO



Le Maire

Pierre ABAUTRET

